



Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 08 octobre 2020

Présents : MM. TISON Philippe, Bourgmestre ;
ZANOLA R., GUYOT M., MOSCARIELLO, A., DUSSART R., Echevins ;
GONZALEZ MOYANO V., RIZZO L., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N,
GOURMEUR N., PASTORELLI G., LARABI D., LALLART T., DUCHENE A., BOUILLON P.,
LELEUX S., DEBELLE L., Conseillers ;
DOZIER F., Directrice générale.
Absents ou Excusés : BACCATI F., Echevins
DE JAMBLINNE de MEUX, M., Conseillers communaux

Le Conseil,

est réuni au local ordinaire de ses séances en vertu d'une convocation du Collège communal datée du 08 septembre 2020 et comportant l'ordre du jour ci-après.

A 20 heures, Monsieur Philippe TISON, Bourgmestre, entre en séance et prend la présidence.

A. Notification de la démission du Bourgmestre, M. Philippe TISON.

Remise en séance de la lettre de démission de M. Philippe TISON à la Directrice générale.

B. Communication de l'acte d'exclusion de quatre membres du Groupe PS.

Ce point sera notifié officiellement lors de la prochaine séance du Conseil.

1. Approbation du procès-verbal de la dernière séance du Conseil communal

Ce point est reporté par le Groupe AJC qui souhaite d'une part, que l'incident qui s'est produit lors de la discussion générale du point 14. soit relaté in extenso ou supprimé du procès-verbal du 27 août 2020, et d'autre part, que la validité juridique du contrat à durée indéterminée avec clause résolutoire pour la désignation de Madame GUERLEMENT Aurélie soit éclaircie.

2. Finances : Comptes de la Régie Communale Ordinaire « Agence de Développement Local » - Exercice 2019 – Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3;
- Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales;
- Vu le Décret de la Région Wallonne du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local (article 5) modifié par le Décret de la Région Wallonne du 15 décembre 2005;



- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 15 février 2007 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local;
- Vu la Délibération du Conseil Communal du 24 septembre 2007 approuvant les statuts, bilans et inventaire de départ de la régie communale ordinaire ;
- Vu l'agrément octroyé à l'Agence de Développement Local d'Anderlues par le Gouvernement Wallon en date du 1^{er} janvier 2014 pour une durée de six ans ;
- Considérant le compte de l'exercice 2019 et ses annexes présentés par la régie communale ordinaire ADL et se clôturant par un boni de 25.542,16 euros ;
- Considérant le subside de la Région wallonne à concurrence de 76.349,95 euros ;
- Considérant qu'en vertu du statut des régies ordinaires, 5% du boni, soit 1.277,11 euros, seront affectés sur le fonds de réserve légal.
- Considérant que l'excédent, soit 24.265,05 euros, sera reporté à l'exercice 2020;
- Considérant la communication du projet au Directeur financier le 20 août 2020 pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 25 août 2020 et annexé à la présente délibération ;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE à 9 pour, 8 absentions et 4 contre (MM. ZANOLA, GUYOT, FLAMANT, GOURMEUR) :

Article 1^{er} : D'arrêter définitivement le compte de la régie communale ordinaire Agence de Développement Local pour l'exercice 2019.

Article 2 : D'approuver le compte de la régie communale ordinaire Agence de Développement Local pour l'exercice 2019.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à la régie communale ordinaire ADL, à Monsieur le Directeur financier et soumise à l'autorité de tutelle.

3. Finances : Comptes de la Régie Communale Ordinaire « Séjours pédagogiques en Belgique et à l'étranger – Voyages scolaires» - Exercice 2019 – Approbation

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 ;
- Vu l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;
- Vu la Délibération du Conseil Communal du 29 mars 2011 décidant la création d'une régie communale ordinaire pour l'organisation des séjours pédagogiques en Belgique et à l'étranger et voyages scolaires ;
- Considérant que la régie ordinaire n'a pas d'existence juridique propre mais est dotée de l'autonomie financière, ses fonds ne pouvant être confondus avec ceux des autres services communaux ;
- Considérant que la régie communale ordinaire doit tenir une comptabilité propre et présenter ses comptes pour approbation au Conseil communal ;
- Vu le compte de l'exercice 2019 présenté par la régie communale ordinaire et se clôturant par un bénéfice de 5.064.84 € ;



- Considérant que le subside communal a été liquidé à concurrence de 37.150 € ;
- Vu la communication du projet au Directeur financier le 21 août 2020, pour avis de légalité dans le cadre de l'article L 1124-40 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant l'avis favorable remis par ce dernier en date du 25 août et annexé à la présente délibération ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré;

DECIDE à l'unanimité:

Article 1er : D'arrêter définitivement le compte de la régie communale ordinaire Séjours pédagogiques en Belgique et à l'étranger – Voyages scolaires pour l'exercice 2019.

Article 2 : D'approuver le compte de la régie communale ordinaire Séjours pédagogiques en Belgique et à l'étranger – Voyages scolaires pour l'exercice 2019.

Article 3 : La présente décision sera communiquée à la régie communale ordinaire Séjours pédagogiques en Belgique et à l'étranger – Voyages scolaires, à Monsieur le Directeur financier et soumise à l'autorité de tutelle.

4. Finances - AC : Comptes de l'exercice 2019 – Approbation

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Vu les comptes établis par le collège communal,
- Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;
- Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;
- Considérant que le compte a déjà été soumis aux Conseils communaux des 08 juillet et 28 juillet 2020 ;
- Considérant que lors de ces mêmes conseils, il avait été décidé de reporter ledit compte afin de recevoir les éclaircissements demandés ;
- Après en avoir délibéré en séance publique,



Décide à 9 voix pour, 5 voix contre (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., POLAIN H. et DUCHÊNE A.) et 7 abstentions (CUBI C., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., BOUILLON P., LELEUX S. et DEBELLE L.) :

Article 1^{er} : D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

Bilan	ACTIF	PASSIF
	62.189.177,39 €	62.189.177,39 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	13.881.569,28 €	14.414.722,02 €	533.152,74 €
Résultat d'exploitation (1)	16.759.757,33 €	17.717.137,45 €	957.380,12 €
Résultat exceptionnel (2)	81.757,32 €	2.084.863,67 €	2.003.106,35 €
Résultat de l'exercice (1+2)	19.708.194,15 €	20.437.292,93 €	729.098,78 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	15.305.898,91 €	7.145.862,61 €
Non Valeurs (2)	96.848,17 €	0,00 €
Engagements (3)	14.027.009,98 €	7.065.006,25 €
Imputations (4)	13.905.541,01 €	5.759.346,08 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	1.182.040,76 €	80.856,36 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	1.303.509,73 €	1.386.516,53 €

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Monsieur le Directeur Financier.

5. Tutelle spéciale d'approbation : Eglise protestante Unie de Fontaine l'Evêque – Budget de l'exercice 2021 – Avis à émettre

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6° ;
- Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;
- Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
- Vu la délibération du 18 août 2020, parvenue par envoi recommandé le 28 août 2020, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel Fabrique d'église protestante



Unie de Fontaine l'Evêque arrête le budget pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

- Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;
- Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte, au Conseil communal de la Ville de Fontaine l'Evêque, autorité de tutelle et au Gouverneur de Province ;
- Considérant que dans sa délibération du 18 août 2020, le Conseil d'administration de l'Eglise protestante Unie de Fontaine l'Evêque arrête le budget de l'exercice 2021 dudit établissement cultuel comme suit :

Recettes ordinaires totales	13.554,36 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.407,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.800,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.557,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	197,36 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	197,36 (€)
Recettes totales	13.554,36 (€)
Dépenses totales	13.554,36 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

- Considérant que la subvention communale est fixée à 146/380e de 12.407,00 € ;
- Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur financier en date du 17 septembre 2020 ;
- Vu l'absence d'avis du Directeur financier ;
- Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;
- Considérant qu'il est proposé d'émettre un avis favorable sur l'approbation de la délibération du 18 août 2020 du Conseil d'administration de l'Eglise Protestante Unie de Fontaine l'Evêque, telle que réformée, et ce, sans modification du résultat comptable ;
- Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Décide à l'unanimité à 12 pour et 9 absentions :

Article 1^{er} : D'émettre un avis favorable sur l'approbation de la délibération du 18 août 2020, par laquelle le Conseil d'administration de l'établissement cultuel Fabrique d'église Protestante Unie de Fontaine l'Evêque arrête le budget, pour l'exercice 2021, dudit établissement cultuel, aux montants suivants :

Recettes ordinaires totales	13.554,36 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.407,00 (€)
Recettes extraordinaires totales	0,00 (€)



- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	- (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.800,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.557,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	197,36 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	197,36 (€)
Recettes totales	13.554,36 (€)
Dépenses totales	13.554,36 (€)
Résultat budgétaire	0,00 (€)

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la ville de Fontaine-l'Évêque
- à Monsieur le Directeur financier

6. Centrale d'achat RenoWatt : Présentation des analyses et approbation des actions proposées - Décision

- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2019 relative à l'adhésion de la Commune d'Anderlues à la centrale d'achat de RenoWatt ;
- Considérant la convention signée en date du 19 juin 2019 ;
- Considérant que suite à cette convention, une liste de 4 bâtiments communaux a été arrêtée en concertation avec les services communaux ;
- Considérant que RenoWatt propose un type de contrat de performances énergétiques « CPEs » de type court ;
- Considérant que ces bâtiments sont :
 - 1) La Maison Communale,
 - 2) L'École des Bruyères
 - 3) La Salle Omnisports
 - 4) L'École du Centre
- Considérant qu'en mars 2020, des sondes ont été placées dans ces différents bâtiments afin de réaliser un quickscan ;
- Considérant qu'en juillet 2020, RenoWatt est venu présenter ses analyses et les améliorations proposées ;
- Considérant que celles-ci peuvent être résumées telles que :



	Actions proposées – Enveloppe	Actions proposées – Systèmes	Montant total estimé des travaux hors subsides et hors TVA	Gains annuels estimés
Maison communale	Isolation des combles et des toitures plates	- Remplacement des chaudières mazout par des chaudières gaz à condensation - Modernisation de la régulation - Installation de panneaux photovoltaïques	178.287 €	14.316 €
Ecole des Bruyères	- Isolation des toitures plates - Isolation des façades par l'extérieur	- Réparation de la chaudière en panne (1 sur 2) - Optimisation de la régulation - Remplacement des anciens circulateurs par des circulateurs à vitesse variable - Installation photovoltaïque	413.942 €	13.468 €
Salle Omnispports	- Isolation et étanchéité des toitures - Remplacement des châssis simple vitrage (WC et vestiaires) - Isolation des façades par l'extérieur - Remplacement des bandeaux de châssis pour assurer une bonne étanchéité thermique	- Remplacement chaudière par chaudière à condensation - Optimisation de la régulation - Isolation des circuits de distribution et accessoires - Remplacement des circulateurs existants par des circulateurs économiques à vitesse variable - Installation de panneaux photovoltaïques	888.886 €	33.600 €
Ecole du Centre	Isolation des toitures non isolées et des combles des anciens blocs	- Optimisation de la régulation - Isolation des accessoires et circuits non isolés - Modification hydrauliques pour favoriser la condensation	261.475 €	14.415 €
Soit un total de			1.742.589 €	75.799 €



- Considérant que suite à cette analyse, il appartient au Conseil communal de valider les actions proposées ;
- Considérant dès lors que RenoWatt intégrera dans son CPEs le projet d'Anderlues, et que l'entreprise sélectionnée devra garantir une performance et une maintenance sur 4 ans dans le cadre du contrat RenoWatt ;
- Considérant le suivi et l'échéancier prévu :
 - 1) Publication des guides de sélection : aout 2020
 - 2) Réception des candidatures : octobre 2020
 - 3) Récolte des données et validation des CCH par les PAB : aout-octobre 2020
 - 4) Envoi du CSC auprès des entreprises : novembre 2020
 - 5) Réception et négociations des offres : juin 2021-janvier 2022
 - 6) BAFO + préparation attribution : janvier-avril 2022
 - 7) Notification des marchés + signature des contrats spécifiques par les PAB : mai 2022
- Considérant que l'intervention de RenoWatt s'exerce à titre gracieux, les coûts étant couverts par les subventions octroyées à RenoWatt ;
- Après en avoir délibéré,

Décide à 9 voix pour et 12 voix contre (ZANOLA R., GUYOT M., FLAMANT J-M., CUBI C., POLAIN H., GUERLEMENT N., GOURMEUR N., PASTORELLI G., DUCHENE A., BOUILLON P., LELEUX S. et DEBELLE L. :

Article 1^{er} : De ne pas approuver les actions proposées par RenoWatt afin de réaliser des économies d'énergie sur le long terme et d'être intégré dans leur CPEs.

Article 2 : De transmettre la présente décision à RenoWatt et à Monsieur le Directeur financier.

7. Acquisition de matériel pour les services communaux

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et l'article L3151-1 relatif aux règles budgétaires, financières et comptables des communes, ainsi que celles relatives aux modalités d'exercice des fonctions de leurs comptables ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Vu Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 56 relatif aux dépenses justifiées par une simple facture acceptée ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget ordinaire ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 19 juin 2020 qui retire au Collège communal la compétence pour les marchés publics et concessions de travaux et de services relevant du budget extraordinaire ;
- Vu le tableau ci-après reprenant toutes les besoins des services communaux :



Service travaux						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
Sable	2019006	421/140-02	Parmentier Florian	- Big bag sable de Rhin 02 1 tonnes	5	43,08 €
				- Big bag sable vert 1 tonnes	5	34,05 €
Véhicule		879/127-02 421/127-02	Techydro API	- Courroie	2	58,12 €
				- Kit réparation de pneu	1	27,00 €
Vêtements de travail	2019016	421/124-05	Baudouin Decamps	- Gants maxi flex taille 8	15	3,35 €
Bois	2019008	124/125-02	Huart Bois	- Réserve de panneaux de bois	1	350,10 €
Signalisation	2019017	42302/140-02	Detige	- Disque 700 mm	52	25,26 €
				- Disque 700 mm plat	4	22,70 €
				- Disque 400 mm	3	12,20 €
				- Triangle 700 mm plat	5	9,40 €
				- Rectangle 100x400mm	20	6,65 €
				- Triangle 700 mm	12	18,00 €
				- Octogone 700 mm	1	31,60 €
				- Rectangle 600x400 mm	22	19,88 €
				- Carré 700 mm	5	32,10 €
				- Potelets anti-parking	15	35,18 €
				- Rectangle film type I/EG 700x200 mm G2000 fond bleu écriture blanche « RAPPEL »	5	14,20 €
				- Foret béton, papier à poncer	1	742,82 €
				- Vis	1	277,90 €
				- Rondelles et vis	1	45,92 €
Lietar			Lietar	- Réparation du broyeur en location	1	105,27 €
Produits d'entretien	FT ENTRE 08/1 - T0.05.02 18E86	72201/125-02	Global Net	- Eau de javel 514472	30	1,40 €
		72101/125-02		- Sacs pour déchets canins 570178	7	27,13 €
		72203/125-02 72103/125-	Colruyt	- Vinaigre	24	0,40 €



		02 876/125-02 104/125-02				
Véhicules		879/127-06	Moucheron Qteam API	- Panne de la grue - Géométrie - Nettoyant frein - Bombe de peinture en spray noir mat	1 1 24 24	394,53 € 47,93 € 1,635 € 5,49 €
Drapeaux		878/124-02	Maison Bultot	- Drapeaux belges 150x225 (2210464) - Drapeaux wallons 150x200 (2210101)	8 8	17,00 € 21,00 €
Peinture	2019013	72201/125-02	PPG	- Peinture pour l'accueil	1	740,12 €
Environnement		879/124-02 421/140-02	Bienfait	- Roues - Câbles - Chaines - Frais de port si urgent - Aspen 4T - Réparation de la tondeuse	2 1 3 1 50 1	14,74 € 26,03 € 21,69 € 10,00 € 17,00 € 51,12 €
Sanitaire	2019012	764/125-02	Supersanit	- Tube en pvc, manchons et colliers	1	195,88 €
Travaux		421/140-06	Cappal	- Démolition et évacuation trottoirs type 8 - Réfection trottoirs	27 27	21,13 € 74,88 €
Prestations de tiers pour la signalisation	2020010	423/140-06	Poncelet signalisation	- Prestations de tiers pour la signalisation	1	3.889,75 €
Prestations de tiers pour la voirie et les cours d'eau	2020008	421/140-06	Cheron D.	- Prestations de tiers pour la voirie et les cours d'eau	1	29.676,00 €
Signalisation	2019017	42302/140-02	Detige	- Triangle 700 mm G2000	5	18,00 €
Matériel électrique	2019003	84010/125-02	Tasiaux	- Télerrupteurs	2	23,49 €
Produits d'entretien	FT ENTRE 08/1 - T0.05.02 18E86	72201/125-02 72101/125-02 72203/125-02 72103/125-02	Global Net Boma	- Papiers mains - Produits d'entretien	1 1	372,30 € 1.590,01 €



		876/125-02 104/125-02 421119/125-02				
Véhicule	SPW ACAU 01/35 Réf: T0.05.01 18G364	879/127-06 879/127-02	Qteam GSL Motors	- Changement de pneu 1-VQK-361 - Pièce de rechange	1	241,28 €
					1	87,00 €
Quincaillerie	2019009	421/140-02	Georges-Lux	- Bombes de marquage	12	8,32 €
Bibliothèque						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Fourniture de livres divers	Centrale de la FWB	76701/123- 19	La librairie de la Reine	Voir invent.	5.911,92 €	
Relance abonnements revues		767/123-19	Bayard presse	1	104,72 €	
Ré-abonnement revues		767/123-19	Bayard Presse	1	111,00 €	
ADL						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé hTVA	
Beach Flags « Weekend du Client » - à fournir aux nouveaux commerçants		ADL 01/123-48	UCM, Comeos, Unizo	5	82,00 €	
Ecole						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Relance abonnement revue école du centre		722/123-19	Bayard presse	1	54,72 €	
Ré-abonnement revue		722/123-19	Bayard Presse	1	58,00 €	
Administration						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Couronne 11 novembre	Mail du 04-02-20	763/123-16	Berthaut	1	100,00 €	
Anniversaire centenaire		763/123-16	La Source	1	75,00 €	
Julibés	Mail du 04-02-20	763/123-16	Berthaut	47	18,00 €	
Produits divers 11 novembre		763/124-02	Colruyt	Voir invent.	25,00 €	



Produits divers jubilés		763/124-02	Colruyt	Voir invent.	150,00 €
Assiettes jubilés	Rapport 20-03	763/124-02	R. SCRL	30	544,50 €
Tartes jubilés	Rapport 20-01	763/123-16	Boulangerie Bauden	Voir invent.	388,00 €
Fanfare 11 novembre	Rapport 20-04	763/123-16	Harmonie de Leval	1	250,00 €
Fournitures de bureau	FOBUR 05/29 du SPW	10402/123-02	Fiducial	Voir invent.	219,46 €
Location vaisselle jubilés	Rapport 20-02	763/123-16	DS Location	Voir invent.	204,40 €
Animation jubilés	Rapport 20-05	763/123-16	JC Animation	1	350,00 €
Dératisation	Marché 2017026	875/124-06	Awesse	2	847,00 €
Garderie					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC
Matériel didactique	Marché province	703/124-02	Viroux	1	697,65 €

- Considérant qu'entre l'élaboration du Conseil et son envoi aux conseillers, la liste a évolué ;
- Considérant que l'ajout des besoins suivants est proposé au Conseil communal ;

Administration					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC
Achat de produits alimentaire	2020009	104/123-16	Colruyt	1	100,00 €
Couronne de fleurs		101/123-16	PF Chapelle	1	200,00 €
Double de clé		104/125-02	Serrurerie Binchoise	5	5,00 €
Boissons 11 novembre	Rapport 20-06	763/123-16	Brasserie Michot	Voir invent.	250,69 €
Boissons jubilés	Rapport 20-06	763/123-16	Brasserie Michot	Voir invent.	674,54 €
Location de portables – COVID 19 – Télétravail		104119/124-12	Ecologic - Forfait location - Prix journalier	10 30	72,60 € 3,02 €
Casque téléphonique accueil		104/124-02	Connexing	1	337,47 €
Garderie					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC
Matériel didactique	Marché province	703/124-02	Viroux	1	500,00 €
4 boîtes Feuilles A4	Marché SPW	703/123-02	Lyreco	1	60,00 €
Bibliothèque					
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé



					TVAC	
Réabonnements 6 revues		767/123-19	Bayard Presse	1	325,00 €	
Ecole du Centre						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Jus d'orange / cross école du Centre	2020009	72299/124-02	Colruyt	1	130,00 €	
Produits pharmaceutique École du Centre	MFM 2020-31	72215/124-02	Pharmacie de Namur	1	399,03 €	
Relance Abonnement revue		722/123-19	Bayard Presse	1	58,00 €	
Entretien des TBI et projecteurs		722/124-12	Défilangues	1	1300,75 €	
Ecole des Bruyères						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
Recharge d'agrafes pour photocopieur		72203/123-12	Ricoh	1	86,64 €	
Sport à l'école						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Qté	PU estimé TVAC	
75 Médailles pour enfants « école du vélo »		764/123-16	Chrisport	1	75,00 €	
Service travaux						
Type	Réf. MP	Art. Budg.	Fournisseur	Matériel	Qté	PU estimé hTVA
Entretien		421/125-06	Dalemans s.a.	- Contrôle de l'alarme détection gaz sur la chaudière du chantier	1	225,00 €
Doubles de clés		421/125-02	Serrurerie Binchoise	- Double des clés service de garde	100	4,13 €
Sel de déneigement	2019030	421/140-13	KS benelux	- Sel de déneigement pour service hivernal	150	63,00 € Tonne

- Considérant qu'en séance, les conseillers ont accepté à l'unanimité l'acquisition de matériel dans le cadre de la lutte contre la Covid 19 ;
- Considérant les besoins journaliers des différents services communaux ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: De commander ce qui est repris sur le tableau ci-dessus, avec les modifications demandées en séance, aux différents articles mentionnés.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



8. Marchés publics : Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Cimetières - Taille-haies - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20200005 – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 20200005 relatif au marché "Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Cimetières - Taille-haies" établi par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/744-51 (n° de projet 20200005) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 20200005 et le montant estimé du marché "Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Cimetières - Taille-haies", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 909,09 € hors TVA ou 1.100,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 878/744-51 (n° de projet 20200005).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



9. Marchés publics : Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Environnements - Débroussailleuses et tronçonneuse - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20200005 – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 20200005 relatif au marché "Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Environnements - Débroussailleuses et tronçonneuse" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Débroussailleuses thermiques avec harnais intégré de gamme professionnelle), estimé à 2.700,00 € hors TVA ou 3.267,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Tronçonneuse thermique de gamme professionnelle type forestière), estimé à 1.239,67 € hors TVA ou 1.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 3.939,67 € hors TVA ou 4.767,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/744-51 (n° de projet 20200005) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 20200005 et le montant estimé du marché "Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Environnements - Débroussailleuses et tronçonneuse", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 3.939,67 € hors TVA ou 4.767,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 879/744-51 (n° de projet 20200005).



Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

10. Marchés publics : Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Travaux - Perforateur sans fil et pistolet airless sans fil - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20200005 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 20200005 relatif au marché "Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Travaux - Perforateur sans fil et pistolet airless sans fil" établi par le Service Technique ;
- Considérant que ce marché est divisé en lots :
 - * Lot 1 (Perforateur sans fil de gamme professionnelle), estimé à 702,48 € hors TVA ou 850,00 €, 21% TVA comprise ;
 - * Lot 2 (Pistolet airless sur batterie de gamme professionnelle), estimé à 826,45 € hors TVA ou 1.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.528,93 € hors TVA ou 1.850,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200005) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 20200005 et le montant estimé du marché "Acquisition de machines, matériels d'équipement et d'exploitation - Travaux - Perforateur sans fil et pistolet airless sans fil", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.528,93 € hors TVA ou 1.850,00 €, 21% TVA comprise.



Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/744-51 (n° de projet 20200005).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

11. Marchés publics : Acquisition de mobilier de bureau - Travaux - Table de réunion - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20200004 – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 20200004 relatif au marché "Acquisition de mobilier de bureau - Travaux - Table de réunion" établi par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/741-51 (n° de projet 20200004) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'approuver le cahier des charges N° 20200004 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier de bureau - Travaux - Table de réunion", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 413,22 € hors TVA ou 500,00 €, 21% TVA comprise.



Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/741-51 (n° de projet 20200004).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

12. Plan de Cohésion Sociale : Conventions de partenariat - Approbation

a)

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;
- Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes ;
- Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
- Vu l'appel à candidature lancé par la Direction interdépartementale de la cohésion sociale auprès de l'ensemble des communes wallonnes de langue française;
- Vu la décision du collège communal en date du 06 décembre 2018 décidant d'adhérer au projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025;
- Vu la décision du conseil communal en date du 25 avril 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 13 février 2020 décidant d'allouer à la commune d'Anderlues une subvention annuelle de 142 387.10€ dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020;
- Considérant que cette subvention annuelle sera octroyée pour toute la durée du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
- Vu la décision du conseil communal en date du 25 avril 2019 d'approuver le partenariat avec l'asbl « comme chez nous » et de lui allouer une somme de 8 000€ par année de fonctionnement;
- Considérant que le partenariat avec l'asbl « comme chez nous » est subventionné dans le cadre du subside alloué pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
- Vu les actions développées dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ; Coaching individuel logement, aide à la recherche d'un logement ;
- Vu le projet de convention passé entre la commune d'Anderlues représentée par son collège communal ayant mandaté Monsieur Philippe Tison, Bourgmestre et Madame Florence Dozier, directrice générale et l'ASBL « Comme chez Nous » représentée par Madame Sophie Crapez, coordinatrice et Monsieur Pêtre Michel, Président.
- Considérant que la seconde partie s'engage à réaliser les actions suivantes:



- rencontre des différents acteurs travaillant autour de la problématique des personnes vivant des précarités aiguës, sans-abri, des difficultés liées à la solitude et mal logées
 - travail de terrain
 - mise en place d'un accueil bienveillant 1 journée par semaine à la maison de la cohésion sociale
- Considérant que les crédits annuels nécessaires à cette dépense sont prévus pour l'année 2020 pour un montant de 8 000€;
 - Vu le projet de convention de partenariat tel que proposé;
 - Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'approuver la convention de partenariat stipulant le transfert financier d'un montant de 8 000€ à l'asbl « Comme chez nous » pour la réalisation de projets dans le cadre du développement social de quartiers et de la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

CONVENTION DE PARTENARIAT **RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE¹**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Anderlues, représentée par son Collège communal représentée par son collègue communal en les personnes de Monsieur Philippe TISON, Bourgmestre et assisté de Madame Florence DOZIER, directrice générale

Et d'autre part

L'ASBL « Comme chez nous », Rue Léopold, 36 6000 Charleroi, représentée par Madame Sophie CRAPEZ, coordinatrice et Monsieur Pêtre Michel, Président.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

1

En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.



Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune d'Anderlues

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- *le développement social des quartiers ;*
- *la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.*

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes : Coaching individuel logement, aide à la recherche d'un logement.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe: le droit au logement, à l'énergie, à l'eau, à un environnement sain et à un cadre de vie adapté.

Thématique: recherche de logement

Nom de l'action: La main tendue

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : toute personne vivant des précarités aiguës, sans abri, avec des difficultés liées à la solitude, mal logées,...

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- *Rencontre des différents acteurs travaillant sur la problématique*
- *Accueil bienveillant 1 journée par semaine*

Lieu de mise en œuvre : La maison de la cohésion sociale

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :



Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>8000 €</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	<u>1/5 temps</u>	
Moyens matériels alloués :	<u>Mise à disposition d'un local dans la maison de la cohésion sociale</u>	
TOTAL des moyens alloués :	<u>8000€</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les X jours -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.

Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.



Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale._

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

Il sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

*Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.*

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune d'Anderlues et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.



La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 2: La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier, à Madame Crapez, coordinatrice générale, à Monsieur Pêtre, président de l'asbl « comme chez nous » et à Monsieur Dermagne, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville.

b)

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;
- Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes ;
- Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
- Vu l'appel à candidature lancé par la Direction interdépartementale de la cohésion sociale auprès de l'ensemble des communes wallonnes de langue française;
- Vu la décision du collège communal en date du 06 décembre 2018 décidant d'adhérer au projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025;
- Vu la décision du conseil communal en date du 25 avril 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 13 février 2020 décidant d'allouer à la commune d'Anderlues une subvention annuelle de 142 387.10€ dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020;
- Considérant que cette subvention annuelle sera octroyée pour toute la durée du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
- Vu la décision du conseil communal en date du 25 avril 2019 d'approuver le partenariat avec l'asbl « Vie-Esem » et de lui allouer une somme de 500€ par année de fonctionnement;
- Considérant que le partenariat avec l'asbl « Vie-Esem » est subventionné dans le cadre du subside alloué pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;



- Vu les actions les actions développées dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;
- Vu le projet de convention passé entre la commune d'Anderlues représentée par son collège communal ayant mandaté Monsieur Philippe Tison, Bourgmestre et Madame Florence Dozier, directrice générale et l'asbl « Vie-ESEM » représentée par Monsieur Daniel Piron, administrateur-délégué;
- Considérant que la seconde partie s'engage à réaliser les actions suivantes: réalisation de projets d'éducation permanente ;
- Considérant que les crédits annuels nécessaires à cette dépense seront inscrits à la prochaine modification budgétaire pour un montant de 500€;
- Vu le projet de convention de partenariat tel que proposé;

Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: d'approuver la convention de partenariat stipulant le transfert financier d'un montant de 500€ à l'asbl « Vie-ESEM » pour la réalisation de projets dans le cadre du développement social de quartiers et de la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.

CONVENTION DE PARTENARIAT
RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE²

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

La commune d'Anderlues, représentée par son Collège communal représentée par son collège communal en les personnes de Monsieur Philippe TISON, Bourgmestre et assisté de Madame Florence DOZIER, directrice générale

Et d'autre part

L'asbl « Vie-ESEM », dont le siège social se situe 21, rue de la Déportation 6500 Beaumont, représentée par Monsieur Vincent PESTIEAU, administrateur-délégué.

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

² En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.



Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune d'Anderlues

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- le développement social des quartiers ;*
- la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.*

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer l'action suivante : Echange citoyen et recueil de la parole.

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe : le droit à la participation citoyenne et démocratique, aux technologies de l'information et de la communication.

Thématique: citoyenneté/conscientisation

Nom de l'action: Echanges citoyens et recueil de la parole.

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : population anderlusienne

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- constitution de groupes de citoyen à l'échelle du territoire communal*
- mise en place d'ateliers, de formations, de visites culturelles, de ciné-débats, de conférences, de débats citoyens et réalisation de projets d'éducation permanente*

Lieu de mise en œuvre : La maison de la cohésion sociale, la maison de la convivialité, la PISQ, le Centre Culturel, la Bibliothèque.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.



La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

<i>Type</i>	<i>Montant</i>	<i>Remarques (facultatif)</i>
<i>Montant des moyens financiers octroyés :</i>	<u><i>500,00 €</i></u>	
<i>Equivalent des temps de travail mis à disposition :</i>		
<i>Moyens matériels alloués :</i>	<u><i>Mise à disposition de locaux</i></u>	
<i>TOTAL des moyens alloués :</i>	<u><i>500,00 €</i></u>	

*Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les **X jours** -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.*

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.

***Article 5 :** Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.*

***Article 6 :** Le Partenaire fournit à la Ville/Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.*

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.



Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale._

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-8, § 1^{er}, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

En vertu de ce même article, il sera sursis à l'adoption de la délibération d'octroi d'une nouvelle subvention aussi longtemps que le bénéficiaire doit restituer une subvention précédemment reçue

*Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.*

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune d'Anderlues et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.



La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vade-mecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 2: La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier, à Monsieur Pestieau, administrateur-délégué, à Monsieur Dermagne, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville.

c)

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;
- Vu le décret du Gouvernement wallon du 22 novembre 2018 relatif au Plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française;
- Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes ;
- Vu le décret du 19 décembre 2019 contenant le budget général des dépenses de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 2020 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;
- Vu l'appel à candidature lancé par la Direction interdépartementale de la cohésion sociale auprès de l'ensemble des communes wallonnes de langue française;
- Vu la décision du collège communal en date du 06 décembre 2018 décidant d'adhérer au projet de Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025;
- Vu la décision du conseil communal en date du 25 avril 2019 décidant d'approuver le projet de Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
- Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon en date du 13 février 2020 décidant d'allouer à la commune d'Anderlues une subvention annuelle de 10 568.78€ pour soutenir des actions menées dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 20 du Plan de Cohésion Sociale pour la période du 01 janvier au 31 décembre 2020;
- Considérant que cette subvention annuelle sera octroyée pour toute la durée du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
- Vu la décision du conseil communal en date du 25 avril 2019 d'approuver le partenariat avec l'asbl « Trampoline » ;



- Considérant que le partenariat avec l'asbl « Trampoline » est subventionné via l'article 1 de l'arrêté du 13 février 2020 du Gouvernement wallon pour la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;
- Considérant l'article 2 de l'arrêté du 13 février 2020 du Gouvernement Wallon qui prévoit que la subvention est rétrocédée par les pouvoirs locaux aux associations concernées selon les modalités prévues dans la convention de partenariat visée à l'article 10 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 ;
- Vu les actions développées dans le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;
- Vu le projet de convention passé entre la commune d'Anderlues représentée par son collège communal ayant mandaté Monsieur Philippe Tison, Bourgmestre et Madame Florence Dozier, directrice générale et l'asbl « Trampoline » représentée par Madame Natacha Delmotte, directrice générale et Monsieur Laurent Maisse, Président;
- Considérant que cette convention s'appuie sur l'article 4§2 du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion Sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté Française dont les objectifs sont:
 1. le développement social des quartiers
 2. la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité;
- Vu le projet de convention passé entre la commune d'Anderlues représentée par son collège communal ayant mandaté Monsieur Philippe Tison, Bourgmestre et Madame Florence Dozier, directrice générale et l'ASBL « Comme chez Nous » représentée par Madame Sophie Crapez, coordinatrice et Monsieur Jean-Marie Laine, coordinateur-adjoint;
- Considérant que la seconde partie s'engage à réaliser les actions suivantes : sensibilisation, information par rapport à la consommation de produits psychotropes via des ateliers, formations, conférences, animations pour tout public.
- Considérant que les crédits annuels nécessaires à cette dépense sont prévus pour l'année 2020 pour un montant de 10 568.78€;
- Vu le projet de convention de partenariat tel que proposé;
- Après en avoir délibéré;

Décide à l'unanimité

Article 1er: d'approuver la convention de partenariat stipulant le transfert financier d'un montant de 10 568.78€ à l'asbl « Trampoline ».

CONVENTION DE PARTENARIAT **RELATIVE A L'EXECUTION DU PLAN DE COHESION SOCIALE³**

CONVENTION CONCLUE DANS LE CADRE DU PLAN DE COHESION SOCIALE

Entre d'une part :

3

En exécution de l'Annexe 1 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'Arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au plan de cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française.



*La commune d'Anderlues, représentée par son Collège communal représentée par son collège communal en les personnes de Monsieur Philippe TISON, Bourgmestre et assisté de Madame Florence DOZIER, directrice générale
Et d'autre part
L'ASBL « Trampoline », Grand rue, 3/5 6200 Châtelet, représentée par Madame Natacha DELMOTTE, directrice générale et Monsieur Laurent MAISSE, Président.*

Après avoir exposé ce qui suit :

Vu le décret du 22 novembre 2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu également les obligations prévues au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus spécialement au Titre III du Livre III de la Troisième partie, à la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ainsi que toutes circulaires liées à cette problématique ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 – Objet de la convention - Durée

Article 1^{er} : La présente convention est conclue dans le cadre de la réalisation du Plan de cohésion sociale 2020-2025 de la Commune d' Anderlues

Conformément à l'article 4, § 2, du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie, elle s'inscrit dans les deux objectifs suivants :

- *amener le public à se questionner sur ses propres attitudes et comportements.*
- *la lutte contre toutes les formes de précarité, de pauvreté et d'insécurité.*
- *Créer un lien de confiance entre l'intervenant et les apprenants.*

Article 2 : Le Partenaire cocontractant s'engage à :

Développer/participer à/aux actions suivantes Sensibiliser, informer, communiquer sur les risques liés aux assuétudes à travers des tracts, conférences, ateliers,...

Axe du Plan, thématique et dénomination de la/des action(s) dans le Plan : Axe : le droit à la santé

Thématique: Promotion de la santé à partir de thématiques spécifiques de manière continue et sur le long terme.

Nom de l'action: Assuétudes

Ne pas sous-traiter l'exécution de tout ou partie de l'objet de la convention.

Public(s) visé(s) : Population anderlusienne : majoritairement issue des logements sociaux, adolescents de 12 à 18 ans, jeunes adultes de 18 à 25 ans et adultes de 25 à 60 ans.

Descriptif complet de l'objet de la mission :

- sensibilisation et prévention par rapport à la consommation de produits psychotropes via des ateliers, des formations, des conférences et des animations.

Lieu de mise en œuvre : Les locaux du Plan de Cohésion Sociale.



Article 3 : La convention est conclue pour une durée maximale d'un an, se terminant le 31 décembre.

Elle est renouvelable tacitement sur proposition de la commission d'accompagnement pour autant qu'elle reste liée à la réalisation du Plan approuvé par le Gouvernement wallon.

Dans la mesure où le Plan se termine au 31 décembre 2025, le dernier renouvellement devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2024.

Chapitre 2 – Soutien financier

Article 4 : La commune s'engage à fournir les moyens nécessaires à son Partenaire pour l'exécution de la présente convention conformément à l'arrêté du Gouvernement du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 6 novembre 2008 relatif au Plan de cohésion sociale des villes et communes de Wallonie.

La commune s'engage à indexer automatiquement et dans la même mesure le montant alloué au Partenaire si la subvention octroyée par l'administration régionale est indexée pour l'année concernée.

Les moyens nécessaires sont détaillés comme suit :

Type	Montant	Remarques (facultatif)
Montant des moyens financiers octroyés :	<u>10 568.78€</u>	
Equivalent des temps de travail mis à disposition :	<u>1/5 temps</u>	
Moyens matériels alloués :	<u>Mise à disposition d'es locaux du Plan de Cohésion Sociale</u>	
TOTAL des moyens alloués :	<u>10 568.78€</u>	

Dans ce cadre, sous réserve d'inscription budgétaire et d'approbation par la tutelle, la Commune verse au Partenaire cocontractant 75 % des moyens financiers dans les X jours -et **au plus tard dans les 2 mois**- qui suivent la notification d'octroi de la subvention liée à l'exécution du Plan de cohésion sociale par l'administration régionale.

Le solde des moyens financiers est versé sur la base des pièces justificatives admissibles couvrant la période mentionnée dans la convention et se rapportant exclusivement aux activités visées à l'article 2.

La seconde partie à la convention rembourse sans délai à la première partie toute somme indûment perçue.

Le Partenaire est autorisé, dans le cadre de l'action visée à l'article 2, à recevoir d'autres subventions, sponsoring et mécénat pour autant que les frais pris en charge par la présente convention ne fassent à aucun moment l'objet d'une double subvention, d'un remboursement ou d'une prise en charge.

Une déclaration sur l'honneur du Partenaire attestera du respect complet de ce principe par une signature à la date de remise de la déclaration de créance finale.



*Article 5 : Le Partenaire s'engage à être **représenté aux réunions de la commission d'accompagnement** du Plan de cohésion sociale et à faire part aux membres de celle-ci de l'état d'avancement de la ou des actions décrites à l'article 2 et de l'état de l'utilisation de la subvention.*

*Article 6 : Le Partenaire fournit à la Commune la **preuve des dépenses** effectuées dans le cadre du Plan de cohésion sociale avec les moyens nécessaires qui lui ont été rétrocédés, chaque année au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable.*

Les documents probants sont conservés et tenus à la disposition de l'administration régionale par les autorités communales dans le cadre de la communication du rapport financier le 31 mars au plus tard.

Pour les frais de personnel, le Partenaire fournit les contrats de travail, d'occupation d'étudiant ou de stage et les fiches individuelles de rémunération.

Pour les frais de fonctionnement, il fournit les factures, tickets de caisse et bons de commande.

Le Partenaire s'engage également à soumettre annuellement aux autorités communales son bilan financier.

Article 7 : Il est imposé au Partenaire cocontractant d'informer la Commune de toutes les démarches qui seraient engagées afin de dissoudre volontairement l'association, ou de toute action judiciaire intentée dans le but d'obtenir une annulation ou une dissolution judiciaire de l'association. De même, il devra l'avertir de tout transfert de son siège social ou de la volonté d'un changement de fond ou de forme. Cette communication sera concomitante à la convocation envoyée aux membres effectifs de l'association, soit huit jours au moins avant la réunion de l'Assemblée générale._

Le Partenaire sera tenu de restituer la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 7 de la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions.

II sera sursis à l'octroi de la subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article 8 de cette même législation.

*Article 8 : Chaque année, au plus tard **dans les 3 mois** après la fin de l'exercice comptable, le Partenaire cocontractant transmet à la Commune, un rapport d'exécution relatif à l'exercice précédent, et spécifiquement des tâches pour laquelle la collaboration avec la Ville/Commune a été mise sur pied ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant.*

Il y joint ses bilans, comptes, rapports de gestion et de situations financière et administrative pour l'exercice précédent ainsi que les justificatifs d'emploi de la subvention et son rapport d'activités.

Si le Partenaire n'est pas légalement tenue de dresser un bilan, il devra à tout le moins fournir ses comptes de recettes et de dépenses, via la production du schéma minimum normalisé de livre comptable dressé à l'annexe A de l'Arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la comptabilité simplifiée de certaines asbl.

Article 9 : Le Partenaire s'engage à transmettre à la Ville/Commune une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

Chapitre 3 – Visibilité donnée au PCS

Article 10 : Toute publication, annonce, publicité, invitation, établie à l'attention des usagers, partenaires, membres du secteur associatif sans que cette liste soit exhaustive, ainsi que tout support



technique et publicitaire utilisé lors de manifestations publiques ou privées organisées avec le support de l'aide visée dans la présente convention, devront indiquer la mention suivante : « avec le soutien/ avec la collaboration de la Commune d'Anderlues et de la Wallonie » ainsi que le logo suivant :



Chapitre 4 – Résiliation de la convention - Modification de la convention - Signature

Article 11 : Chacune des parties peut résilier unilatéralement la convention en cas de manquement total ou partiel de l'autre partie à ses obligations contractuelles, en cas de diminution de la subvention octroyée par la Région ou si la relation de confiance entre les deux parties est définitivement rompue.

La résiliation peut intervenir sans formalité judiciaire, après mise en demeure notifiée à l'autre partie par lettre recommandée, mentionnant les raisons de la décision prise et sans préjudice de la réclamation d'une indemnité.

La commune est tenue d'informer, par courrier et dans un délai raisonnable, la Direction interdépartementale de la Cohésion sociale du SG du Service public de Wallonie et la Direction de l'Action Sociale de la DGO5 du SPW, et ce quelle que soit la partie qui prend l'initiative de résilier la présente convention.

Article 12 : La convention peut être résiliée de manière bilatérale à la convenance des deux parties.

Article 13 : Les parties prévoient que toute modification à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties mentionnant expressément les modifications apportées et la période de validité de l'avenant. Les procédures de modification de Plan précisées dans le Vademecum du PCS devront être respectées.

Article 14 : A défaut de règlement à l'amiable, les Cours et Tribunaux de l'Arrondissement seront seuls compétents pour connaître de tout litige susceptible de survenir dans l'exécution de la présente convention.

Article 2: La présente délibération sera transmise à Monsieur le Directeur financier, à Madame Delmotte, directrice générale et à Monsieur Maisse, Président et à Monsieur Dermagne, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville.



13. Patrimoine : Aliénation de parcelles de terrain communal - Décision

a) Terrain sis Rue des Ecoles, 16

- Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-15, L1122-19, L1122-26, L1311-5 ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Furlan relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 1997 relative à l'aliénation des terrains communaux bâtis ;
- Considérant que notre Administration est propriétaire de parcelles de terrains situées à Anderlues, rue des Ecoles, 16 cadastrées section D 622 D et D 622 E d'une contenance 15ares ;
- Considérant que le comité d'acquisition a été sollicité en vue de réaliser l'estimation des parcelles précitées ;
- Considérant que sur base de cette estimation, le Collège communal a fixé le prix des parcelles de terrain précitées à 31.500€ ;
- Considérant que Madame NOËL Caroline Sabrina Pascale Ghislaine, née à Lobbes, le 27 août 1985, connue au registre national sous le numéro 85.08.27 266-86, célibataire sollicite l'achat des dites parcelles de terrains suite à la signature du compromis de vente de vente de la maison y sise ;
- Considérant que la commune désire mettre fin à la situation précaire dans laquelle se trouvent les propriétaires des immeubles construits sans autorisation sur terrain communal ;
- Considérant qu'en l'occurrence, il est opportun de déroger au principe de vente de gré à gré avec publicité ;
- Considérant que l'opération est avantageuse pour notre commune ;
- Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date 25 août 2020 et que celui-ci n'a pas été remis dans les délais légaux impartis ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Les parcelles de terrain communal situées à Anderlues, des Ecoles, 16, cadastrées section D n° 622D et 622E seront vendues à Madame NOËL Caroline Sabrina Pascale Ghislaine, née à Lobbes, le 27 août 1985 au prix de 31.500€.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire pour l'exercice 2020. Ces fonds seront affectés à l'amélioration des bâtiments publics, de la voirie et à l'acquisition de biens d'utilité publique. Le produit de la vente sera placé provisoirement en attendant son affectation définitive ou en valeurs autorisées si cette affectation n'a pas eu lieu dans le délai d'un an.

Article 3 : De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de vente.

Article 4 : La présente délibération sera transmise Département des comités d'acquisition – Direction de Charleroi, Petite Rue n° 4 bte 10 à 6000 Charleroi, chargé de la vente et au Directeur financier.



b) Terrain sis Rue Boniface, 50

- Vu le code la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-15, L1122-19, L1122-26, L1311-5 ;
- Vu la circulaire du 23 février 2016 du Ministre Furlan relative aux opérations immobilières des pouvoirs publics ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 27 octobre 1997 relative à l'aliénation des terrains communaux bâtis ;
- Considérant que notre Administration est propriétaire de parcelles de terrains situées à Anderlues, rue Boniface, 50 d'une contenance mesurée 6ares 17 ca ;
- Considérant que le comité d'acquisition a été sollicité en vue de réaliser l'estimation des parcelles précitées;
- Considérant que sur base de cette estimation, le Collège communal a fixé le prix des parcelles de terrain précitées à 26.265€ ;
- Considérant que Monsieur DI NINNI Rino, de nationalité italienne, né à Palmoli (Italie), le 05 juillet 1953, connu au registre national sous le numéro 53.07.05-033-09, et son épouse, Madame SCHIROSI Rosaria Addolorata, de nationalité italienne, née à Gallipoli (Italie), le 02 janvier 1951, connue au registre national sous le numéro 51.01.02-170-72, domiciliés ensemble à 6150 Anderlues, place de la Gare, 15, sollicitent l'achat des dites parcelles de terrains suite à la signature du compromis de vente de vente de la maison y sise ;
- Considérant que la commune désire mettre fin à la situation précaire dans laquelle se trouvent les propriétaires des immeubles construits sans autorisation sur terrain communal ;
- Considérant qu'en l'occurrence, il est opportun de déroger au principe de vente de gré à gré avec publicité ;
- Considérant que l'opération est avantageuse pour notre commune ;
- Considérant que l'avis du Directeur financier a été sollicité en date 25 août 2020 et que celui-ci n'a pas été remis dans les délais légaux impartis ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : Les parcelles de terrain communal situées à Anderlues, Boniface, 50 et cadastrées D n° 883K et 883H seront vendues à Monsieur DI NINNI Rino son épouse, Madame SCHIROSI Rosaria Addolorata demeurant à 6150 Anderlues, place de la Gare, 15 au prix de 26.265€.

Article 2 : Le produit de la vente sera versé en recette à l'article 124/761-56 du budget extraordinaire pour l'exercice 2020. Ces fonds seront affectés à l'amélioration des bâtiments publics, de la voirie et à l'acquisition de biens d'utilité publique. Le produit de la vente sera placé provisoirement en attendant son affectation définitive ou en valeurs autorisées si cette affectation n'a pas eu lieu dans le délai d'un an.

Article 3 : De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte de vente.

Article 4 : La présente délibération sera transmise Département des comités d'acquisition – Direction de Charleroi, Petite Rue n° 4 bte 10 à 6000 Charleroi, chargé de la vente et au Directeur financier.



14. Motion concernant la présentation du budget communal 2021 par le collège au conseil communal

- Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-24;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anderlues notamment le Chapitre 2 Section 3 article 12 ;
- Vu le point présenté par le groupe AJC et dont teneur suit :
« Objet : Motion concernant la présentation du budget communal 2021 par le collège au conseil communal :

Il est de coutume que le collège communal propose au conseil communal le vote du budget en dernière limite, soit chaque année en décembre. Cette année, le collège communal ne disposant pas d'une majorité au conseil communal, le vote du budget n'est pas acquis d'avance. Dès lors, si le collège communal garde ses habitudes et que le conseil demande des modifications substantielles de certains articles, celui-ci ne pourra pas être voté à temps. La conséquence, outre la mise en infraction de la commune vis-à-vis du CDLD, serait dramatique pour Anderlues qui serait contraint de vivre sur le système des douzièmes provisoires. Entamer 2021 sans un budget « de plein exercice » serait un nouveau pas en arrière pour notre commune. Ce serait d'autant plus dramatique vu la période de crise sanitaire, qui laissera place à une nouvelle crise économique alors que notre commune ne s'est toujours pas redressée de la crise économique des années 70-80 et a raté depuis les années 2000 toutes les opportunités de redéveloppement économique.

Afin de pallier cette éventualité négative pour nos concitoyens, le conseil communal demande au collège communal de présenter le budget 2021 pour le 20 novembre 2020 au plus tard. Ceci afin que les élus du conseil communal puissent apporter les modifications et amendements justifiés en temps et en heure. Le conseil communal demande également à avoir accès à la note de pré budget dans les plus brefs délais. »

- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la motion présentée par le groupe AJC relative à la présentation du budget 2021 par le Collège ;

Article 2 : De créer une commission des finances au sein du Conseil communal pour atteindre cet objectif ;

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

15. Remplacement du terrain multisports de la cité de Fief

- Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-24;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anderlues notamment le Chapitre 2 Section 3 article 12 ;
- Considérant que le terrain multisports de la cité du Fief est un espace essentiel au bon vivre ensemble de ce quartier d'Anderlues ;
- Considérant qu'il est inutilisable depuis plusieurs mois vu son état de délabrement ;
- Considérant que des barrières heras ont d'ailleurs été placées pour en interdire l'accès ;
- Attendu que le point a été inscrit à la demande du Groupe AJC à la séance du 22 septembre qui n'a pas eu lieu ;
- Que le permis d'urbanisme a été validé au Collège de ce jeudi ;
- Considérant que, par conséquent, les démarches demandées ont été entamées ;



- Par ces motifs ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : De poursuivre l'instruction du dossier afin de permettre le remplacement du terrain multisports de la cité du Fief.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.

16. Création d'un service d'accueil des enfants en dehors des heures scolaires à l'école de Lalue

- Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-24;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anderlues notamment le Chapitre 2 Section 3 article 12 ;
- Vu le point présenté par le groupe AJC et dont teneur suit :
« Objet : Création d'un service d'accueil des enfants en dehors des heures scolaires à l'école de Lalue

Un service d'accueil des enfants en dehors des heures scolaires ou garderie est un outil essentiel pour le maintien d'une qualité de service et le bon développement d'une école de quartier. Une école de quartier est un outil essentiel pour assurer la transmission des savoirs utiles, celle-ci peut assurer cette mission sans manquer de mettre, par son ancrage ultra-local, un accent supplémentaire sur la convivialité, sur les valeurs de solidarité entre riverains mais également entre toutes les classes sociales de la population. L'école de Lalue remplit sa mission en la matière. Toutefois, plus aucun service de garderie n'y est organisé. C'est la seule école communale à vivre cette situation. Le conseil communal refuse un désinvestissement progressif des autorités dans cette école, comme ce fut le cas à l'école de Polvez. Le conseil communal veut préserver la vie de quartier dont cette école est un garant. Pour ces raisons et au nom de la qualité du service rendu aux citoyens, le conseil communal demande au collège communal de relancer un service d'accueil des enfants en dehors des heures scolaires à l'école de Lalue. »

- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la motion présentée par le groupe AJC relative à la création d'un service d'accueil des enfants en dehors des heures scolaires à l'école de Lalue.

Article 2 : De charger le Collège de prendre les mesures nécessaires pour la relance de ce service.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au Directeur financier.



17. Marchés publics : Renouvellement de l'infrastructure informatique (serveurs) - phase II - Approbation des conditions et du mode de passation via la centrale I-City - 20190044 – Décision.

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Attendu que l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achats au sens de l'article 2, 4° ;
- Attendu que le recours à une centrale d'achats permet l'obtention de rabais significatifs et la simplification des procédures administratives ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 13 juin 2017 relative à l'adhésion à la centrale d'achats GIAL ;
- Considérant que la centrale d'achats GIAL a changé de nom en I-City ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 05 novembre 2019 relative à la convention d'adhésion à la centrale I-City ;
- Considérant le rapport du service informatique du 22 septembre 2020 : « Mars 2020, un projet de changement de serveur voit le jour. Dans ce projet nous intégrons aussi la partie serveur dans notre infrastructure et nous optons pour des solutions Green IT. Afin de d'améliorer aussi la communication entre les serveurs de travail et les serveurs de stockages, nous devons aussi changer toute la connecté des serveurs de stockage qui nous permettra une meilleurs fluidité dans le trafic. »
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant la Fiche PO17029 – lot 1 : Serveurs informatiques et petits stockages (capacité maximale de 100TB) ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 104/742-53 (n° de projet 20190044) et sera financé par emprunt article 104/961-51 ;
- Considérant qu'une demande N°20190044 – Phase II serveurs afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 17 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 17 septembre 2020 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er}: D'acquiescer "Renouvellement de l'infrastructure informatique (serveurs) - phase II", pour un montant estimé à 65.000,00 € hors TVA ou 78.650,00 €, 21% TVA comprise.



Article 2: De recourir à une centrale d'achats, en l'occurrence I-City, pour l'attribution de ce marché sur base des conditions des marchés publics passés par cette administration. De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De charger le Collège communal de l'exécution de la présente délibération.

Article 4: D'imputer la dépense à l'article 104/742-53 (n° de projet 20190044) du budget extraordinaire de l'exercice 2020.

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

18. Marchés publics : Acquisition de mobilier urbain 2020 - Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20200034 – Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant le cahier des charges N° 20200034 relatif au marché "Acquisition de mobilier urbain 2020" établi par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise, et que le montant limite de commande s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/741-98 (n° de projet 20200034) et sera financé par emprunt ;
- Considérant qu'une demande N°20200034 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 10 août 2020, un avis de légalité N°20200034 favorable a été accordé par le directeur financier le 10 août 2020 ;
- Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 21 août 2020 ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 20200034 et le montant estimé du marché "Acquisition de mobilier urbain 2020", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise.



Article 2: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/741-98 (n° de projet 20200034).

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

19. Travaux publics : Convention ORES - Cronos 358623 – Remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation 2019-2029 – 2021 – Décision de principe

- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;
- Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 14 septembre 2017 modifiant l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 06 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseaux de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public ;
- Vu le code de la démocratie et de la décentralisation ;
- Vu la convention cadre approuvée par le Conseil communal en date du 25 avril 2019 relative au remplacement du parc d'éclairage public communal en vue de sa modernisation sur une durée de 10 ans (2019-2029) ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2019 relative à l'approbation de la convention ORES Cronos 342886 dont le montant des travaux s'élève à 124.662,35 € hors TVA ou 150.841,44 € TVA comprise ; Qu'une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire (330) soit un montant de 41.250 € hors TVA ou 49.912,50 € TVA comprise ; Que dès lors, la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de 83.412,35 € hors TVA (100.928,94 € TVA comprise) ou de 94.520,09 € hors TVA (114.369,30 € TVA comprise) si l'on choisit le financement par ORES ;
- Vu la délibération du Conseil communal du 04 juillet 2020 relative à l'approbation de la convention ORES Cronos 347278 dont le montant des travaux s'élève à 68.824,65 € hors TVA ou 83.277,83 € TVA comprise ; Qu'une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire (163) soit un montant de 20.375,00 € hors TVA ou 24.653,75 € TVA comprise ; Que dès lors, la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de 48.449,65 € hors TVA ou 58.624,08 € TVA comprise ;
- Considérant qu'ORES a besoin d'une décision de la part de la Commune d'Anderlues sur le projet de l'année 2021 afin de lancer l'étude définitive avec le choix des luminaires ;
- Considérant que le montant total des travaux pour l'année 2021 s'élève à 86.675,00 € hors TVA ou 104.877,00 € TVA comprise ;
- Considérant qu'une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire OSP > 60 W (78) soit un montant de 9.750,00 € hors TVA ou 11.798,00 € TVA comprise ;



- Considérant qu'une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 180 € hors TVA par luminaire OSP < 60 W (90) soit un montant de 16.200,00 € hors TVA ou 19.602,00 € TVA comprise ;
- Considérant dès lors que la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de 60.725,00 € hors TVA ou 73.477,00 € TVA comprise ;
- Considérant que cette dépense sera prévue au Budget extraordinaire de l'exercice 2021;
- Considérant qu'une demande N°20190047 afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 septembre 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 14 septembre 2020 ;
- Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la décision de principe d'effectuer les travaux suivant le devis Cronos 358623 d'ORES, le montant estimé total des travaux s'élevant à 86.675,00 € hors TVA ou 104.877,00 € TVA comprise, dont une partie de ces coûts est prise en charge par l'OSP soit ORES Asset à savoir 125 € hors TVA par luminaire OSP > 60 W (78) soit un montant de 9.750,00 € hors TVA ou 11.798,00 € TVA comprise et 180 € hors TVA par luminaire OSP < 60 W (90) soit un montant de 16.200,00 € hors TVA ou 19.602,00 € TVA comprise, et dont la part restante à charge de la commune d'Anderlues est de 60.725,00 € hors TVA ou 73.477,00 € TVA comprise.

Article 2 : D'inscrire la dépense au budget de l'exercice 2021.

Article 3 : Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 4 : De transmettre la présente décision à ORES Assets et à Monsieur le Directeur financier.

20. Rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre Public d'Action Sociale - Adoption

Ce point est reporté.

Monsieur Thierry LALLART sort.



Points supplémentaires présentés par le groupe AJC :

En vertu de l'article L1122-24 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, le groupe AJC a déposé six points supplémentaires relatifs à :

PS1 - Agenda des prochaines séances du conseil communal

- Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-24;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anderlues notamment le Chapitre 2 Section 3 article 12 ;
- Vu le point présenté par le groupe AJC et dont teneur suit :

« Objet : Agenda des prochaines séances du conseil communal :

Compte tenu que lors des deux législatures précédentes des membres de l'opposition ont régulièrement demandé l'élaboration d'un calendrier des séances du Conseil communal afin de permettre une meilleure préparation des réunions, requête que le Collège a toujours refusé,

Compte tenu que le collège s'était engagé verbalement à revenir sur cette pratique lors du Conseil communal du 28 août 2020 et à mettre sur pied un tel calendrier afin de faciliter la tenue des prochaines séances du Conseil communal,

Compte tenu qu'un tel calendrier n'a jamais été communiqué aux conseillers communaux, Compte tenu qu'il ressort de la réunion tenue, le 24 septembre 2020, par le Conseil communal avec les syndicats en front commun que plusieurs informations et demandes de l'administration ne remontent pas du Collège vers le Conseil,

Compte tenu que l'élaboration d'un tel calendrier permettra à l'administration de simplifier la gestion de ses stocks, en connaissant plusieurs semaines à l'avance les dates auxquelles le Conseil communal peut décider de passer les commandes des matériels utiles au bon fonctionnement de la commune,

Compte tenu des mesures particulières à prendre en matière sanitaire,

Le Conseil communal décide d'élaborer un calendrier des prochaines séances du conseil communal jusqu'à la fin de l'année. Ce calendrier n'est pas exhaustif. Si les affaires de la commune l'exigent, d'autres réunions pourront s'ajouter.

Dates :

- Samedi 24 octobre 2020 à 10h00
- Samedi 21 novembre 2020 à 10h00
- Samedi 19 décembre 2020 à 10h00

Le Conseil se réunira à la salle Lacherez afin de permettre un accès suffisant au public pour que tout citoyen puisse exercer son droit élémentaire en démocratie qu'est celui d'assister aux réunions publiques des élus. La salle Lacherez (Maison des Sports d'Anderlues) permet de tenir compte de la distanciation sociale tout en acceptant la moyenne habituelle de citoyens qui assistent au conseil communal.

Tenant compte que ce prix de la démocratie impacte un surplus de travail pour le personnel communal qui prépare la salle (installation de tables et chaises notamment), le Conseil communal se limite volontairement à 3 mois pour l'élaboration du présent calendrier dont les réunions se tiendront à la Salle Lacherez.

Le Conseil communal a également tenu compte de l'occupation de cette salle puisque les réunions se tiendront à des heures où la salle est libre.

La situation sera réévaluée à l'expiration du présent calendrier pour définir d'autres dates et quant à la décision de tenir, à nouveau, les réunions à la Maison communale. »



- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la motion présentée par le groupe AJC relative à l'agenda des prochaines séances du conseil communal.

Article 2 : De communiquer à l'administration ce calendrier pour la préparation des prochains conseils.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Monsieur Thierry LALLART rentre.
Monsieur Guglielmo PASTORELLI sort.

PS2 - Audit de Cohezio

- Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-24;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anderlues notamment le Chapitre 2 Section 3 article 12 ;
- Vu le point présenté par le groupe AJC et dont teneur suit :
« Objet : Audit de Cohezio : Le mercredi 23 septembre 2020, les agents des divers services communaux se sont mis en arrêt de travail et ont déposé un préavis de grève. D'une première réunion tenue le 24 septembre 2020, à la demande des syndicats en front commun et le conseil communal, il ressort que les causes de la dégradation du bien-être au travail pour les agents communaux sont diverses, multiples et variées. Parfois également anciennes de plusieurs années.
Avant de prendre toute décision structurelle, il s'agit d'établir les bilans qui s'imposent. En premier lieu, le conseil communal décide de faire réaliser un audit complet (dans le champs des compétences de cette structure) par Cohezio, service externe de prévention et de protection au travail. Le collège doit lancer les démarches en la matière endéans les 2 semaines et communiquer l'état d'avancement de la situation au prochain conseil communal. »
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la motion présentée par le groupe AJC relative à l'audit de Cohezio.

Article 2 : De charger le Collège de lancer les démarches dans les deux semaines suivant le conseil et de communiquer l'état d'avancement de la situation au prochain conseil communal.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

Monsieur Guglielmo PASTORELLI rentre.



PS3 - Installation d'un standard téléphonique à la Maison communale

- Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-24;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anderlues notamment le Chapitre 2 Section 3 article 12 ;
- Vu le point présenté par le groupe AJC et dont teneur suit :
« Objet : Installation d'un standard téléphonique à la Maison communale :
Compte tenu de la nécessité de renforcer les services d'accueil de l'administration communale,
Compte tenu qu'il est préférable pour l'organisation du travail que les appels entrants soient traités au préalable et autant que faire se peut par l'accueil,
Compte tenu qu'il est indispensable pour une administration moderne de bénéficier d'un système de gestion des appels en interne et vers l'extérieur,
Compte tenu de la nécessité de gérer la distribution des appels venant de l'extérieur vers l'administration communale,
Le conseil communal décide qu'un standard téléphonique avec répondeur doit être installé à la Maison communale.
Le Conseil communal demande au Collège communal, comme il lui incombe, de réaliser le dossier technique et financier pour l'installation dudit matériel et ce, dans les plus brefs délais. »
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver la motion présentée par le groupe AJC relative à l'installation d'un standard téléphonique à la Maison communale.

Article 2 : De charger le Collège de réaliser le dossier technique et financier pour l'installation d'un standard téléphonique doté d'un répondeur et des fonctionnalités utiles à la gestion des appels.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

PS4 - Réparation de la toiture de la salle omnisports

Le Conseil décide de suivre la solution de l'administration pour procéder à la réparation :

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;



- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que, suite aux dernières intempéries (fortes pluies), des problèmes d'infiltration ont été constatés au niveau de la plate-forme de la salle Omnisports;
- Considérant qu'il s'avère que, pour assurer l'étanchéité de ladite plate-forme, des travaux de réparations doivent être réalisés en urgence ;
- Considérant que, pour le marché ayant pour objet "Travaux de réparations de la toiture de la Salle Omnisports", le montant estimé s'élève à 6.892,50 € hors TVA ou 8.339,93 €, 21% TVA comprise;
- Considérant qu'il est donc proposé de passer le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant);
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 764/125-06 ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité,

Article 1er: D'approuver le marché public ayant pour objet "Travaux de réparations de la toiture de la Salle Omnisports". Le montant est estimé à 6.892,50 € hors TVA ou 8.339,93 €, 21% TVA comprise.

Article 2: Le marché précité sera passé par facture acceptée (marchés publics de faible montant). Le montant figurant à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2020, article 764/125-06.

Article 4: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 5: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

PS5 - Motion pour la démission de l'échevin des travaux, des finances, de l'enseignement

- Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-24;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anderlues notamment le Chapitre 2 Section 3 article 12 ;
- Vu le point présenté par le groupe AJC et dont teneur suit :
« Objet : Motion pour la démission de l'échevin des travaux, des finances, de l'enseignement,
L'échevin des travaux dans sa mission de Bourgmestre ff a omis de dire la vérité suite aux événements du 22 septembre 2020. Avant l'ouverture de la séance publique du dernier conseil communal, il ne savait pas si le nombre de personnes acceptées dans le public était limité à 50 ou à 20, il a induit toute l'assemblée en erreur pendant qu'une arrestation administrative avait lieu à l'entrée de la salle de réunion. Il a ensuite voulu démarrer le



conseil communal pendant cette arrestation et le chaos que cela amenait. Par après, des explications éloignées de la vérité ont été avancées par lui-même.

Sur Télésambre, en parlant d'une ordonnance de police signée par le Bourgmestre en titre.

<https://www.telesambre.be/rien-ne-va-plus-au-conseil-communal-danderlues>

Dans la DH, il se retranche derrière une décision de police.

<https://www.dhnet.be/regions/charleroi/anderlues-le-conseil-communal-vire-au-pugilat-5f6b087b7b50a677fbb66b57> (vidéo + article)

Dans la Nouvelle Gazette, il explique qu'il ne connaissait pas la limite indiquée dans l'ordonnance de police.

<https://www.lanouvellegazette.be/648600/article/2020-09-22/le-conseil-communal-danderlues-reporte-apres-larrestation-musclee-dun-riverain>

Il ne s'agissait pas d'une ordonnance de police mais bien d'un arrêté du Bourgmestre (voir ci-dessous). Et cette décision a bien été prise par Monsieur Moscariello le 21 septembre 2020.

Ce genre d'acte nuit à la politique.

En outre, l'échevin des travaux est en échec sur de nombreux dossiers : Entretien du petit patrimoine ; rénovation de la toiture de la salle omnisport ; rénovation de la Bourlette ; réhabilitation de l'ancienne Poste ; de l'ancien bureau des contributions ; plan de rénovation du centre d'Anderlues ; travaux de la piscine ; de la malterie ; de la Place Paul Pastur.

Certes, en politique l'obligation de résultat n'existe pas. Certes, un seuil d'échecs semble acceptable. Mais il faut constater que le seuil tolérable est atteint quand les pertes financières se chiffrent en millions d'euros et en années au niveau du timing.

Ainsi le Conseil communal décide :

- 1) De se désolidariser des propos tenus par le Bourgmestre ff le 22 septembre 2020 en amont et en aval d'une séance du conseil qui n'aura finalement jamais été ouverte
 - 2) De demander à Monsieur Moscariello de démissionner ».
- Après en avoir délibéré ;

Décide par 12 pour et 9 contre (MM. TISON, MOSCARIOELLO, DUSSART, GONZALEZ, RIZZO, BIKE, LARABI, LALLART, ENA).

Article 1^{er} : D'approuver la motion présentée par le groupe AJC relative à la démission de l'échevin des travaux, des finances, de l'enseignement.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur MOSCARIOELLO.

PS6 - Incompatibilité d'ordre familial : envoi d'un courrier à la tutelle de la Région wallonne

Ce point est reporté dans le huis-clos.



Points d'urgence

Le Président propose l'urgence pour deux points à ajouter à l'ordre du jour.

L'urgence est approuvée à l'unanimité.

U1 - Travaux publics : Remplacement du chauffage dans le bâtiment de Polvez -Approbation des conditions, du mode de passation et du Cahier des Charges - 20200020 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
- Considérant qu'une panne de chauffage est survenue début février 2020 ;
- Considérant que suite à cette panne, un devis avait été demandé à la société Groupe Jordan qui s'occupe de l'entretien des systèmes de chauffage pour l'Administration ;
- Considérant que suite au Covid 19, le bâtiment, actuellement loué à une école spécialisée, a été fermé ;
- Considérant que l'école a repris au 1^{er} septembre 2020 ;
- Considérant qu'un premier dossier de remplacement de quelques radiateurs avait été instruit ;
- Considérant que suite au passage du Service prévention de la Zone de secours Hainaut-Est en date du 15 septembre 2020, il a été conseillé de déclasser l'ensemble des convecteurs gaz actuellement présents ;
- Considérant, par ailleurs, que le Conseiller en prévention des Ecoles de la Ligue Nationale pour personnes Handicapées et Services spécialisés, confirme que les mêmes convecteurs représentent un danger pour les occupants ;
- Considérant que la commune d'Anderlues est toujours propriétaire du bâtiment susmentionné ;
- Considérant, dès lors, que des travaux doivent être entrepris, de toute urgence, afin de garantir une température optimale dans les classes avant les premiers jours de froid ;
- Considérant qu'il convient d'inscrire ce point en urgence ;
- Considérant le cahier des charges N° 20200020 relatif au marché "Remplacement du chauffage dans le bâtiment de Polvez" établi par le Service Technique ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 15.067,00 € hors TVA ou 15.971,02 €, 6% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;



- Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 124/724-55 (n° de projet 20200020) et 12401/724-51 (n° de projet 20200020) et seront financés par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: Décide d'approuver l'urgence ;

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 20200020 et le montant estimé du marché "Remplacement du chauffage dans le bâtiment de Polvez", établis par le Service Technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 15.067,00 € hors TVA ou 15.971,02 €, 6% TVA comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4: De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2020, articles 124/724-55 (n° de projet 20200020) et 12401/724-51 (n° de projet 20200020).

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

U2 - Marchés publics : Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Divers salubrité – Camion brosse - Approbation des conditions et du mode de passation - 20200027 - Décision

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;
- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;
- Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
- Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
- Considérant que le camion brosse a été amené chez Félicien Poncelet afin d'y effectuer l'entretien annuel ;



- Considérant que suite à son intervention précédente, le mécanicien a découvert d'autres pièces endommagées qui peuvent entraîner une panne conséquente si l'on poursuit l'utilisation du camion ;
- Considérant dès lors que le camion brosse est immobilisé et que le véhicule se trouve toujours chez le réparateur ;
- Considérant que cela engendre des soucis pour le nettoyage des rues ;
- Considérant qu'il convient d'inscrire ce point en urgence ;
- Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise ;
- Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;
- Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 876/745-98 (n° de projet 20200027) et sera financé par fonds propres ;
- Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Décide à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver l'inscription de ce point en urgence.

Article 2: D'approuver le montant estimé du marché "Entretien extraordinaire des véhicules et accessoires - Divers salubrité – Camion brosse", établi par l'auteur de projet s'élevant à 4.000,00 € hors TVA ou 4.840,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 4: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 876/745-98 (n° de projet 20200027).

Article 5: Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

Article 6: De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.



Point d'urgence déposé par le Groupe AJC

Le Président reçoit en séance un point d'urgence déposé par AJC.

Il propose de voter l'urgence pour ajouter celui-ci à l'ordre du jour.

L'urgence est approuvée à l'unanimité.

U3 – Réparation de la vanne générale de coupure de gaz de la omnisports

- Vu la Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment l'article L1122-24;
- Vu le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal d'Anderlues notamment le Chapitre 2 Section 3 article 12 ;
- Vu le point présenté par le groupe AJC et dont teneur suit :
« Objet : Réparation de la vanne générale de coupure de gaz de la salle omnisport : A la mi-septembre 2020 fut envoyé par l'ASBL Sport-Délassément un courrier au bourgmestre signalant que la vanne générale de coupure de gaz de la salle omnisports était complètement bloquée.
Cette lettre est manifestement restée sans suite, aucune décision n'a été prise par le Collège en urgence et ce même collège n'a pas fait remonter au Conseil communal une proposition ou demande d'intervention en la matière.
Il en résulte qu'en sa qualité de locataire, l'ASBL Sport-Délassément ne peut intervenir pour une telle réparation, cela incombe au propriétaire (en l'occurrence la commune).
Cette situation a été portée à la connaissance de plusieurs membres du Conseil communal ce 5 octobre 2020.
Compte tenu du danger potentiel (en cas d'incendie ou de fuite de gaz), une intervention doit se faire dans les plus brefs délais.
Le Conseil communal est invité à se prononcer sur l'urgence.
Le Conseil communal est invité à charger le Collège communal de faire le nécessaire pour que la réparation soit effectuée à court terme. »
- Après en avoir délibéré ;

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver l'inscription de ce point en urgence.

Article 2 : De charger le Collège de procéder en extrême urgence à la réparation de la vanne générale de coupure de gaz de la salle omnisports.

Article 3 : De transmettre la présente délibération à Monsieur le Directeur financier.

En conséquence, Monsieur le Président lève la séance.

Approuvé à l'unanimité à la séance du 24 octobre 2020

COMMUNE D'ANDERLUES



La Directrice générale,
Florence DOZIER

Le Bourgmestre f.f.
Annibale MOSCARIELLO